

# Commune d'ARAMON

Mairie d'Aramon Place Pierre RAMEL 30390 ARAMON Tel : 04.66.57.38.06

Courriel: marches@aramon.fr

# Marché de prestations de services divers

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

# Système téléphonique de diffusion communale d'alerte

N° 18.S.04

Cahier des clauses particulières (CCP)

# Table des matières

Article 1 – Définition des prestations	3
Article 2 – Forme du marché	3
Article 3 – Documents contractuels	3
Article 4 – Détail des options	3
Article 5 – Type de prix	3
Article 6 – Modalités de variation du prix	3
Article 7 - Contenu des prix	4
Article 8 – Durée du marché	4
Article 9 – Responsabilité technique du suivi	4
Article 10 – Description des prestations	4
Article 11 – Modalités de paiement	6
Article 12 – Forme des demandes de paiements	6
Article 14 – Paiement des sous-traitants	7
Article 15 – Monnaie de compte du marché	7
Article 16 – Délai de paiement	7
Article 17 – Adresse de facturation	7
Article 18 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	7
Article 19 – Garantie technique	7
Article 20 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	7
Article 21 – Pénalités de retard	8
Article 22 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	8
Article 23 – Résiliation	8
Article 24 – Procédures et recours	8
Article 25 – Attribution de compétence	9
Article 26 – Dérogations	9

#### Article 1 – Définition des prestations

La présente consultation concerne le système téléphonique de diffusion communale d'alerte qui s'inscrit dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune d'Aramon.

#### Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

#### Article 3 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité :

- 1. Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- 2. Le cahier des clauses particulières (CCP)
- 3. Le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (ou CCAG-FCS)
- 4. Le mémoire justificatif
- 5. Le planning remis par le candidat pour la mise en service
- 6. Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- 7. Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- 8. Le règlement de consultation (RC)
- 9. Le code des marchés publics ou décret n°2016-360
- 10. Tous codes ou règlements en vigueur et régissant la matière de ce marché.

# Article 4 – Détail des options

La présente consultation ne comporte qu'une option : la CARTOGRAPHIE SIG.

Cette option est définie comme suit : En complément des prestations de base, le candidat devra proposer une cartographie à l'aide d'un système SIG (système d'information géographique) pour permettre une géolocalisation des personnes. Il sera possible d'alerter de manière plus dynamique la population en délimitant une zone donnée.

Si le pouvoir adjudicateur décide de levée l'option, le candidat devra alors s'engager sur la mise à jour régulière des données et la réalisation d'une formation avec la même obligation de résultat que celle définie à l'article 10.5.

Enfin, la mise en service de cette option devra être faite le même jour que la mise en service des prestations de base.

#### Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires et à prix forfaitaires.

- Prestations rémunérées à prix forfaitaires Abonnement et formation :
  - Abonnement annuel, prix comprenant tous les frais pour assurer le bon fonctionnement du service
  - Formation et aide à la mise en place du système
- Prestations rémunérées à prix unitaires Communications :
  - Message vocal envoyé vers un téléphone fixe (France Métropolitaine)
  - Message vocal envoyé vers un téléphone mobile (France Métropolitaine)
  - Message vocal envoyé vers un téléphone mobile situé en France Métropolitaine
  - Envoi d'un courriel

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

### Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

**18.5.04 - CCP** Page **3** sur **9** 

#### Article 7 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

#### Article 8 – Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 36 mois.

Il est renouvelable 1 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché.

En cas de reconduction, le titulaire du marché est tenu d'accepter la décision qui lui est notifiée.

La décision prise par la pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

Lorsque ce terme est atteint sans que la pouvoir adjudicateur ait signifié au titulaire sa décision, celui-ci peut solliciter la reconduction du marché. En cas de silence gardé par la pouvoir adjudicateur à l'expiration du marché, ce dernier n'est pas reconduit.

#### Article 9 – Responsabilité technique du suivi

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à Mme Martine VARGAS, responsable du service des affaires générales de la Mairie d'Aramon.

#### Article 10 - Description des prestations

Le territoire de la ville d'Aramon est concerné par des risques majeurs technologiques et naturels.

En cas de survenue d'un risque majeur, la commune s'est organisée pour pouvoir répondre efficacement aux mesures de sauvegarde nécessaires. Elle a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui permet d'organiser l'alerte, l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien de la population.

Dans le cadre de son PCS, une cellule de crise est chargée de prendre les décisions nécessaires à la sauvegarde de la population (alerte, information, appui aux services de secours, assistance et soutien des sinistrés...).

Le système téléphonique de diffusion communale d'alerte s'inscrit dans ce cadre avec les caractéristiques ciaprès mentionnées.

Il est important de noter que les indications contenues dans le présent cahier sont énonciatives et non limitatives et qu'elles constituent les minima en dessous desquels le titulaire du marché ne peut descendre. Il aura à prévoir de sa propre initiative tous les dispositifs dont il jugerait l'emploi utile ou nécessaire pour une parfaite exécution du marché

# 10.1. Message à diffuser :

L'alerte à diffuser se fera sous les formes suivantes :

- Un message préenregistré
- Un message enregistré instantanément par téléphone

#### 10.2. Population à alerter :

L'INSEE a recensé 4 224 habitants à compter du 1er janvier 2018.

A cette population communale, il convient d'ajouter une quinzaine d'habitants de la Commune de Vallabrègues, limitrophe à Aramon. En effet, il a été conclu une convention avec Vallabrègues afin qu'Aramon, plus prompt à intervenir compte-tenu des contraintes environnementales, puisse alerter et mettre en sécurité ces populations.

**18.5.04 - CCP** Page **4** sur **9** 

#### 10.3. Numéros à joindre et mises à jour :

Lors de l'attribution du marché, le prestataire fait son affaire de la constitution de la base. Outre, la ressource que constitue l'annuaire téléphonique, la Commune pourra mettre à disposition du prestataire, une base qu'elle a déjà élaborée, disponible au format XLS.

A minima, une mise à jour de l'annuaire annuelle sera effectuée à l'initiative du prestataire.

A la fin de chaque année les services de la commune adressent au titulaire des modifications à apporter à l'annuaire.

#### 10.4. Relations avec la C.N.I.L.

Le prestataire devra être en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution, par la Collectivité, d'un dossier auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés conforme aux exigences des lois et règlement en vigueur avec intégration notamment du Règlement Général sur la Protection des Données (ou RGPD).

Il devra également proposer à la collectivité, un formulaire répondant aux exigences de la CNIL et permettant aux citoyens de renseigner leurs coordonnées.

#### 10.5. Services Attendus:

La commune d'Aramon apportera une attention particulière aux différents processus proposés par le candidat pour assurer la bonne exécution des fonctionnalités suivantes :

- Déclenchement d'une alerte,
- Réémission d'une alerte,
- Gestion des appels non aboutis (occupation, absence, dérangement),
- Gestion des appels reçus par l'utilisateur final (réécoute, acquittement).

L'offre du candidat devra permettre :

- **Une confirmation de l'appel** par l'appui d'une touche en début ou en fin de message afin d'être sûr que la personne a effectivement reçu l'appel et que ce n'est pas un répondeur qui a pris le relais
- **Un « appel en cascade »** c'est-à-dire que lorsqu'une personne a renseigné plusieurs numéros, l'appel est basculé en cas de non-réponse sur le numéro suivant.
  - Un suivi de la campagne d'alerte, en cours de campagne et en fin de campagne

Le déclenchement du dispositif doit être le plus rapide possible.

Ce déclenchement doit être possible depuis un PC fixe ou portable (ordinateur), une tablette, un téléphone fixe ou mobile.

La diffusion de S.M.S (Short Message Service) ainsi que la diffusion de l'alerte par courriel doivent être disponibles dans l'offre des candidats.

La commune impose une mise en service et la réalisation de la formation initiale détaillée au 10.6 avant le 15 septembre 2018, période d'exposition aux risques pour la collectivité ; sous réserve de la transmission par cette dernière de tous les éléments demandés par le titulaire du marché.

Le candidat devra remettre dans son offre, un planning détaillé pour permettre cette mise en service. Le planning aura valeur contractuelle.

#### 10.6. Formation:

L'entreprise propose dans son offre un plan de formation visant à assurer une connaissance d'utilisation parfaite du produit pour faire face à toutes les demandes et réaliser toutes les fonctionnalités du produit, et pour remédier à toutes difficultés ou incidents liés à son utilisation.

Le nombre de personnes par session de formation et la durée de la formation devront être précisés par l'entreprise, sans que le nombre de personnes invitées à participer ne puisse être inférieur à 5.

Le soumissionnaire a, au titre de la formation initiale, une obligation de résultat qui l'obligera le cas échéant à réitérer cette prestation, sans surcoût pour la commune, jusqu'à la compréhension parfaite du système par les agents.

**18.S.04 - CCP** Page **5** sur **9** 

La ou les formations supplémentaires sans pouvoir être supérieures à trois (3) sont délivrées sans augmentation du prix, en application du présent marché étant entendu qu'à la fin de la formation initiale sur l'utilisation de la solution, un bilan de formation aura été établi contradictoirement par le formateur de la société et la Ville.

Lors de la première session de formation ou formation initiale, le prestataire devra proposer à la Commune, une arborescence appliquée dans des communes de même strate et présentant les différents groupes et niveaux d'alerte. Il devra également remettre à la collectivité une notice détaillée d'exécution.

Les prestations de formation continue sont à réaliser également tous les ans, en cours d'exécution du marché et devront notamment permettre de prendre connaissance des mises à jour et évolutions diverses du dispositif. La formation correspondante est assurée en respect des dispositions énoncées précédemment.

#### 10.7. Mémoire technique :

L'offre présentée devra comporter un mémoire technique où le candidat détaillera les moyens humains et matériels mis en œuvre pour répondre aux attentes de la collectivité.

#### 10.8. Option: Cartographie SIG

En complément des prestations de base, le candidat devra proposer une cartographie à l'aide d'un système SIG (système d'information géographique) pour permettre une géolocalisation des personnes. Il sera possible d'alerter de manière plus dynamique la population en délimitant une zone donnée.

Si le pouvoir adjudicateur décide de levée l'option, le candidat devra alors s'engager sur la mise à jour régulière des données et la réalisation d'une formation avec la même obligation de résultat que celle définie à l'article 10.6.

#### Article 11 – Modalités de paiement

Les prestations réglées par application de prix forfaitaires sont payées par des paiements partiels définitifs et un solde.

Les acomptes concernant l'abonnement sont réglés trimestriellement et à terme échus.

Concernant la formation initiale, le paiement en une seule fois, interviendra après constatation du service fait.

Les prestations réglées par application d'un prix unitaires seront payées en fonction des prestations et des quantités réellement exécutées. La facture sera établie en référence au B.P.U.

Dans tous les cas, la facturation n'interviendra qu'après service fait.

#### Article 12 – Forme des demandes de paiements

Les demandes de paiement devront comporter :

- La date de l'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées avec, lorsqu'il y a lieu, l'échéance concernée ;
- Le prix unitaire HT des prestations réalisées ou lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total HT et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice de l'exonération ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les factures qui ne respectent pas ces règles seront <u>systématiquement</u> retournées.

**18.5.04 - CCP** Page **6** sur **9** 

#### Article 13 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

#### Article 14 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

# Article 15 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

# Article 16 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

#### Article 17 – Adresse de facturation

Les factures devront être adressées par transmission électronique sur le site : <a href="http://chorus-pro.gouv.fr">http://chorus-pro.gouv.fr</a>. Le candidat est vivement invité à doubler cette transmission par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : <a href="mainte:finances@aramon.fr">finances@aramon.fr</a>, ceci afin de confirmer la réception de la facture et éviter ainsi, tout retard de paiement.

#### Article 18 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

#### Article 19 - Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

# Article 20 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

**18.5.04 - CCP** Page **7** sur **9** 

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### Article 21 - Pénalités de retard

#### 21.1. Pénalités

TYPE DE PENALITE	<u>OCCURRENCE</u>	VALEUR	<u>PRECISIONS</u>
Indisponibilité du système	Heure (exprimée en heure pour des jours calendaires)	150.00€	Sur simple constatation sans mise en demeure préalable
Absence de formation initiale dans le délai imparti à l'article 10.6.	Journalière (exprimée en jours calendaire)	150.00 €	Sur simple constatation sans mise en demeure préalable
Absence de formation continue dans le délai imparti à l'article 10.6.	Journalière (exprimée en jours calendaire)	100.00€	Sur simple constatation sans mise en demeure préalable
Retard dans la mise en service du dispositif	Journalière (exprimée en jours calendaire)	50.00€	Sur simple constatation sans mise en demeure préalable conformément au planning remis par le candidat

#### 21.2. Décompte des pénalités

Les pénalités se décomptent sur un montant en prix de base et hors du champ d'application de la TVA. Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC. Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

#### Article 22 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

#### Article 23 – Résiliation

Le contrat peut être résilié de plein droit par la commune sans indemnité et sans préavis en cas de manquement grave après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou pour un motif d'intérêt général. Dans ce dernier cas, la résiliation ouvre droit à une indemnisation fixée à 5 % du montant du marché T.T.C.

#### Article 24 - Procédures et recours

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères - 30941 NIMES CS88010 CEDEX 09

Tél: 04 66 27 37 00 - Télécopie: 04 66 36 27 86

Courriel: greffe.ta.nimes@juradm.fr

**18.5.04 - CCP** Page **8** sur **9** 

Adresse internet (URL): http://nimes.tribunal-administratif.fr/

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu à l'article 1441-2 du Code de procédure civile, et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu à l'article 1441-3 du Code de procédure civile, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article précité.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - 30941 NIMES CS88010 CEDEX 09

Tél: 04 66 27 37 00 - Télécopie: 04 66 36 27 86

Courriel: greffe.ta.nimes@juradm.fr

Adresse internet (URL): http://nimes.tribunal-administratif.fr/

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe est chargé de jouer le rôle de médiateur est :

Tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - 30941 NIMES CS88010 CEDEX 09

Tél: 04 66 27 37 00 – Télécopie: 04 66 36 27 86

Courriel: greffe.ta.nimes@juradm.fr

Adresse internet (URL): http://nimes.tribunal-administratif.fr/

# Article 25 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

# Article 26 - Dérogations

L'article 13 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 21 - Pénalités de retard déroge à l'article 14. du CCAG-FCS.

L'article 22 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

L'article 23 - Résiliation déroge aux articles 29, 32 et 33 du CCAG-FCS.

**18.S.04 - CCP** Page **9** sur **9**